

## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE MARCEL FRANCE MECANO GALVA (DIVISION ELECTRO) COMMUNE DE VRIGNE AUX BOIS**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre premier, articles L 511-1 et L-512-7,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation sur les installations classées, et notamment ses articles 18 et 34-1,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 118 du 2 juin 1988, réglementant les activités de la société MECANO GALVA de VRIGNE-AUX-BOIS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le mémoire de cessation d'activité de mai 2001 réalisé par l'exploitant avec le concours du bureau d'études AIRELE,

Vu l'évaluation simplifiée des risques de janvier 2001 réalisée par l'exploitant avec le concours du bureau d'études AIRELE,

Vu les compléments de l'évaluation simplifiée des risques du 24 octobre 2001,

Vu le rapport de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées réf. SA2-PC/JR-N° 05/1298 en date du 27 septembre 2005,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 janvier 2006,

Vu le rapport de la DRIRE réf : SA2-PC-N06/0657 en date du 21 avril 2006 répondant aux observations de l'exploitant émises par courrier du 13 janvier 2006,

Considérant que, dans le cadre de la cessation d'activité de la société MECANO GALVA DIVISION ELECTRO, une évaluation simplifiée des risques a été réalisée par l'exploitant,

Considérant que l'activité industrielle exercée sur le site a eu une incidence sur la qualité des sols et des eaux au droit du site,

Considérant que notamment, les phénols, les hydrocarbures totaux, le plomb, le cuivre et le chrome hexavalent constituent une source de pollution avérée,

Considérant que le plomb, le cuivre, le cadmium, l'arsenic et les sulfates sont des polluants attribuables à la seule activité de fonderie antérieurement exploitée sur le site,

Considérant que la société MECANO GALVA a exploité sur le site, du 1er novembre 1998 au 31 juillet 2000, une activité exclusivement liée au traitement de surface,

Considérant que la société MECANO GALVA, devenue la société MARCEL FRANCE MECANO GALVA, est donc le dernier exploitant du site,

Considérant que les risques liés au contact cutané et l'ingestion sont faibles du fait de l'état des infrastructures,

Considérant que les aménagements immobiliers doivent tenir compte de ces conditions d'isolement,

Considérant que les pollutions du site et de la nappe au droit de celui-ci conduisent à remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément à l'article L.512-7 de ce même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre. Ces mesures sont prescrites par l'arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

La société MECANO GALVA–DIVISION ELECTRO, représentée par la société MARCEL FRANCE MECANO GALVA (dénommée ultérieurement l'exploitant), sise route de Donchery à Vrigne-aux-Bois (08330), est tenue de réaliser les études et dispositifs prescrits par le présent arrêté pour son ancien site d'exploitation de la rue Jean-Jacques Rousseau à Vrigne-aux-Bois.

### ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE ALLUVIALE

L'exploitant mettra en place un dispositif de surveillance des eaux souterraines comprenant au moins un piézomètre en amont hydraulique de l'usine et deux en aval.

L'exploitant soumettra, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'approbation de l'inspection des installations classées, une notice réalisée par un hydrogéologue agréé précisant le nombre de piézomètres à retenir et leur localisation. Le dispositif retenu sera mis en place **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fera réaliser les campagnes de prélèvements et d'analyses suivantes, **de fréquence semestrielle**, en période de hautes eaux et basses eaux sur les piézomètres mis en place :

- HAP,
- Hydrocarbures totaux,
- Chlorures,
- Métaux lourds totaux (le chrome total, le chrome 6, le zinc, et le bore),
- PH,
- Phénols,
- Fluorures.

Tous les résultats correspondant à la surveillance des eaux souterraines seront transmis, **dans le mois suivant la réalisation des analyses**, à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés des commentaires nécessaires.

En fonction des résultats transmis, l'inspection des installations classées aura la possibilité de modifier les paramètres à analyser et la fréquence des analyses.

Au vu des futurs résultats de surveillance, l'inspection des installations classées modifiera les conditions de surveillance décrites ci-dessus.

### **ARTICLE 3 :USAGE DU SITE**

L'exploitant sera tenu d'informer, par écrit, à compter de la notification du présent arrêté, l'actuel propriétaire qu'une installation classée a été exploitée sur ce terrain. Il l'informer également, par écrit, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

Les prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance des eaux souterraines, l'état de pollution des sols et les conclusions des rapports AIRELE susvisés seront portés à la connaissance de l'actuel propriétaire de ce site.

Seront également portées à la connaissance de l'actuel propriétaire du site, les prescriptions suivantes à respecter dans le cadre d'une réhabilitation du site :

- Pour un réaménagement du site à usage industriel nécessitant des excavations de terre compte tenu du risque lié à une pollution des sols aux métaux lourds, des précautions particulières sont à prendre. En conséquence, le responsable du projet est tenu de réaliser une étude sur les conditions opérationnelles d'exécution des travaux. Cette étude doit porter notamment sur les conditions de sécurité à adopter pour le personnel intervenant (telles que port de masques,...) et sur les conditions de stockage, d'élimination ou de réutilisation des sols excavés. Cette étude doit être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées, la direction départementale de l'équipement, l'inspection du travail.
- Pour un réaménagement du site à usage industriel nécessitant des excavations de terre, compte tenu du risque de remobilisation des polluants, des précautions particulières sont à prendre. En conséquence, le responsable de projet est tenu de réaliser une étude sur les possibilités de migration des polluants engendrées par les travaux de réaménagement.
- Pour une réhabilitation du site à usage non industriel, le responsable du projet doit réaliser une nouvelle évaluation simplifiée des risques sur des critères d'occupation et d'état des surfaces correspondant au projet envisagé. Cette étude devra être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Sera portée à la connaissance de l'actuel propriétaire de ce site, l'obligation qui lui incombe d'informer les éventuels acheteurs, par écrit, de l'ensemble des dispositions reprises dans le présent article, dans le cadre d'un acte de vente et conformément aux prescriptions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à

l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VRIGNE-AUX-BOIS.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de VRIGNE-AUX-BOIS et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 : DIFFUSION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARCEL FRANCE MECANO GALVA-DIVISION ELECTRO et dont copie sera transmise, pour information au sous préfet de Sedan ainsi qu'au maire de VRIGNE-AUX-BOIS.

Charleville-Mézières le, 21 juin 2006

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Marie-Hélène Desbazeille